

# MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER ARRÊTE DU RLP POUR SON APPROBATION

| IDENTITE DES INTERVENANTS                       | OBSERVATIONS FORMULEES  | MODIFICATION APPORTEES   |
|---|---|--|
| <b>AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</b>   |   |  |
| <p><b>Conseil Départemental de Vaucluse</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel concernant l'interdiction de la pose des supports de pré-enseignes, enseignes et panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental (routes, accotements, trottoirs, fossés ou talus). Occupation soumise à autorisation du Conseil départemental.</li> <li>- Mentionner dans le rapport de présentation (et joindre en annexe du RLP), la charte départementale, dont les prescriptions devront être respectées.</li> </ul>  | <p>L'article 3 des dispositions générales du règlement a été complété pour intégrer cette observation.</p> <p>Le RLP ne règlemente pas la SIL donc la Charte départementale de la Signalétique d'Information Locale n'a pas à être mentionnée dans le rapport de présentation ni à être annexé au RLP. Une définition des différents dispositifs dont la SIL a été intégrée aux annexes du règlement ainsi qu'un lexique pour faciliter la compréhension des termes.</p> |
| <p><b>Parc Naturel Régional du Luberon</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre vigilant sur les pré-enseignes temporaires autorisées dans 2 secteurs pour des manifestations culturelles ou touristiques</li> <li>- Veiller à ce que les pré-enseignes temporaires au niveau de la RD 103a prennent en compte les dispositions de l'article R418-4 (ne pas détourner l'attention des usagers pour respecter les règles de sécurité routière)</li> <li>- respecter le graphisme et le format des pré-enseignes dérogatoires hors-agglomération prévu par la charte signalétique du PNRL : ne pas dépasser 1m x 0,60m (alors que le projet de RLP prévoit 1,50m x 1m)</li> </ul> | <p>Le PNRL impose dans se charte un format de 1m x 0,60m MAIS la loi ne permet pas au RLP de déroger à ces dimensions hors agglomération donc c'est pour cela que les dimensions règlementées hors agglomération ont été maintenu à 1m x 1,50m</p> <p>Le graphisme et le format de la charte signalétique du PNRL sont déjà recommandés dans les dispositions générales du règlement du RLP.</p>   |
| <p><b>Avis du Préfet : via</b></p>              | <p><u>Rapport de présentation</u> :<br/>Lecture non lisible de la réglementation applicable à</p>   | <p>La première partie du diagnostic juridique du rapport de présentation (Chapitre I, 2) rappelle en effet le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le RLP et les principes généraux de la</p>  |

|                                   |   |   |
|-----------------------------------|---|---|
| <p><b>l'avis de la DDT 84</b></p> | <p>Ménerbes. Il conviendrait d'indiquer de façon plus explicite, les contraintes juridiques (interdiction de toute publicité en agglomération en raison de l'appartenance au PNR du Luberon) mais contrainte pouvant être levée dans le cadre du RLP.</p> <p>Le RLP doit indiquer les règles incontournables pour Ménerbes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La rédaction du rapport manque de précision (page 13).</li> <li>- Le rapport devrait indiquer les dimensions maximales des panneaux des pré-enseignes dérogatoires (page 14)</li> <li>- La règle concernant les enseignes scellées au sol est erronée.</li> <li>- Explication incorrecte page 18...</li> <li>- page 35 : compléter la règle pour la surface des publicités murales implantées en bordure d'une route à grande circulation</li> <li>- page 36 : il convient de compléter la date d'approbation du RLP en vigueur, soit le 31 janvier 1999</li> <li>- page 48 : la réglementation des préenseignes sur les routes départementales concernent uniquement les préenseignes dérogatoires. Il convient de le préciser</li> <li>- page 56: l'affichage d'opinion est règlementé par les articles L581-13 et R581-2à5 du code de l'environnement. Les emplacements doivent être déterminés par arrêté municipal. Il convient de faire référence à cet arrêté dans le diagnostic.</li> <li>- Page 52 : compléter les conclusions en insistant sur la poursuite de la démarche communale pour la préservation du cadre de vie par la mise en œuvre du pouvoir de police de la publicité</li> </ul> | <p>règlementation nationale sur lesquels se base le RLP de la commune de Ménerbes.</p> <p>C'est la seconde partie du diagnostic juridique (Chapitre I, 3) qui traite explicitement des contraintes juridiques propres au territoire de Ménerbes =&gt; pas de modification à apporter</p> <p><b>Précisions du RP apportées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 13 du RP : la rédaction a été revue</li> <li>- Page 14 : les dimensions maximales ont été intégrées au RP</li> <li>- La règle a été rectifiée pour être conforme à l'article R581-65 du code de l'environnement</li> <li>- Page 18 : la rédaction a été précisée</li> <li>- Page 35 : la règle a été complétée</li> <li>- Page 36 : le rapport a été complété</li> <li>- Page 48 : les préenseignes visées sur cette page concernent celles qui sont autorisées en agglomération car hors agglomération, le RLP ne peut pas les encadrer : c'est la loi qui s'applique. Dans tous les cas, ce ne sont que des enjeux.</li> <li>- Page 56 : le rapport a été précisé pour préciser les articles du code de l'environnement.</li> <li>- page 52 : les conclusions ont été complétées</li> </ul> |
|-----------------------------------|---|---|

|                            |  |   |
|----------------------------|--|---|
|                            | <p>- En page 68, la réglementation des enseignes mobiles (chevalets et porte-menus) n'ont pas à figurer au RLP.</p> <p><u>Le règlement et le zonage :</u><br/> - Page 3 : rendre le texte plus explicite.</p> <p>- Une précision est à apporter en page 6, concernant les abords des monuments historiques.</p> <p>Page 11, les prescriptions pour les chevalets et porte-menus ne doivent pas figurer (dispositifs ne relèvent pas du code de l'environnement).</p> <p><u>Les annexes :</u><br/> Les plans de zonage doivent intégrer une échelle compréhensible quelque soit le format d'impression.</p> | <p>- Page 68 : <b>le RLP peut encadrer les chevalets et les portes menus</b> qui sont considérés soit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des publicités ou des préenseignes s'ils sont situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public</li> <li>- des enseignes murales si les menus sont situés sur la façade (domaine privé)</li> <li>- des enseignes installées sur le sol s'ils sont situés sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.</li> </ul> <p>→ <b>ce raisonnement sur les porte-menus et les chevalets a été validé par la DREAL PACA</b> qui l'a mentionné à la DDT84 récemment. La DDT est désormais d'accord avec ce raisonnement =&gt; cet avis n'est donc pas à prendre en compte</p> <p><b>Précisions du règlement apportées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 3 : la rédaction n'est pas reprise car le RLP interdit bien toute publicité sur l'ensemble du territoire. Le RLP déroge à l'interdiction de l'art. L581-7 du CE uniquement pour les préenseignes qui sont traitées dans le chapitre 2 des dispositions générales.</li> <li>- Page 6 : la précision que l'autorisation est délivré après avis du préfet ou de l'ABF dépend du règlement national. Il est inutile que le RLP le précise également, d'autant plus que c'est à la municipalité de le transmettre aux personnes indiquées lors du traitement des autorisations et déclarations préalables.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 11 : maintien des règles pour les chevalets et porte menus : <i>(cf. remarque dans rapport de présentation)</i></li> </ul> <p><b>Annexes :</b><br/> Les plans de zonage ont une échelle compréhensible et lisible =&gt; pas de modification à apporter</p> |
| <p><b>Avis GRT Gaz</b></p> | <p>Rappel des règles de servitudes liées aux conduites de gaz</p>  | <p>Sans lien avec le RLP</p>  |

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Avis du  
Commissaire  
Enquêteur**

Avis favorable sous réserve que le règlement soit complété par les dispositions relatives à l'affichage libre et associatif

Les règles pour l'affichage libre et associatif sont celles définies par le règlement national de publicité aux articles L581-13 et R.581-2 du code de l'environnement, il est donc inutile de les préciser dans le RLP communal => l'article 3 des dispositions générales du règlement va donc supprimer l'annonce de ces dispositifs, il s'agit d'un oubli de suppression dans l'introduction de l'article 3.